

1. Prestations de base

Les prix des sillons pour l'utilisation de l'infrastructure *transN* se présentent ainsi :

Type de prix/ catégorie	Prix en CHF (sans TVA)	Unité	Base / Remarques
1.1 Prix de base différencié par sillon (=train-km x prix de base (1.1.1) x coefficient lié à la demande (1.1.2) x coefficient de qualité du sillon (1.1.3))			
1.1.1 Prix de base	(OARF art.19)		(OARF OFT art. 1a)
Toutes les lignes transN	1.15	Train-km	Réseau C
1.1.2 Coefficient lié à la demande	(OARF art.19)		
Toutes les lignes transN	1		Tronçons sans coefficient lié à la demande
1.1.3 Qualité du sillon	(OARF art.19)		Pour toutes les lignes transN
Sillons du transport voyageurs non concessionnaire et marchandises	0.4		Catégorie c (trafic marchandises et autres transports des voyageurs)
Sillon du transport voyageur concessionnaire	1		Catégorie b (transport concessionnaire voyageurs)
1.2 Prix de base différencié selon le poids (=tonne-km brute x prix de base (1.2.1) x coefficient d'usure (1.2.2))			
1.2.1 Prix de base selon le poids	(OARF, art.19)		(OARF OFT art. 1b)
Lignes 215,222 et 224	0.0027	Tonne-km brute	Tronçons jusqu'à 13t/essieu
Ligne 221	0.0033	Tonne-km brute	
1.2.2 Coefficient d'usure	(OARF, art.19)		
Toutes les lignes transN	1		
1.3 Supplément écologie (=tonne-km brute x supplément pour utilisation traction thermique sur tronçon électrifié (1.3.1))			
1.3.1 Supplément pour utilisation traction thermique sur tronçon électrifié	(OARF art.19a)		(pas appliqué pour courses d'essai, courses avec véhicules historiques et trains de service du gestionnaire d'infrastructure)
	0.003	Tonne-km brute	
1.4 Consommation électrique (=tonne-km brute x prix sur demande)			
Ligne 215	0.017	Tonne-km brute	OARF, art.20
Ligne 221	0.0062	Tonne-km brute	OARF, art.20
Ligne 222	0.013	Tonne-km brute	OARF, art.20
Ligne 224	0.022	Tonne-km brute	OARF, art.20
1.5 Contribution de couverture (OARF, art. 20)			
1.5.1 Trafic concessionnaire Trafic régional voyageurs (TRV)	8%	Des produits	Fixé par l'OFT, pour toutes les lignes transN
1.5.2 Trafic non concessionnaire Trafic voyageurs	0.0027	Train-km d'offre	Pour toutes les lignes transN à l'exception des courses à vide

1.6 Délais de commande (règle générale)

Dernier délai :	
17h00 la veille	Si des sillons sont déjà réservés sur la ligne désirée
30 jours	Avant la première course dans tous les autres cas

A l'exception des commandes urgentes, la commande de sillon est gratuite.

Pour le traitement des commandes à partir de 17h00 la veille du jour de circulation :

	Montant en CHF
Par train	50.00

1.7 Frais de traitement pour les suppressions de commandes de sillons (OARF, art.19d)

Le calcul de la redevance d'annulation se fonde sur le prix de base différencié par sillon. Le prix est multiplié par un coefficient en fonction de la date d'annulation.

	Coefficient
Jusqu'à 61 jours avant l'exécution	0.2
Entre 60 et 31 jours avant l'exécution	0.5
Entre 30 et 5 jours avant l'exécution	0.7
Entre 4 jours et 24 heures avant l'exécution	0.8
À partir de 24 heures avant l'heure de départ	1.0
Annulation après l'heure de départ prévue du train	2.0

2. Prestations complémentaires

(OARF art. 22)

2.0 Généralités

TransN propose des prestations complémentaires dans la mesure où du personnel, des locaux et/ou des équipements et des installations sont disponibles. Les prestations qui ne figurent pas sur cette liste sont proposées séparément au titre de prestations de service. Les prestations complémentaires sont des prestations convenues (réservées).

Prix sans TVA.

2.1 Etudes d'horaire et modification de sillons (Art.11 et 22)

	UNITÉ	MONTANT EN CHF
Edition de demandes de sillons (horaire, prix), plus une alternative	-	gratuit
A partir de la deuxième alternative	- par quart d'heure	50.00
	- par heure	200.00
	→ au moins une heure facturée	

2.2 Manœuvre

Itinéraires de manœuvre dans les gares transN.

La manœuvre dans les gares est exécutée en principe par l'EF sous sa propre responsabilité. Les prestations complémentaires pour la manœuvre comprennent :

Les arrangements conclus concernant le déroulement de la manœuvre, la desserte des postes d'aiguillages (établir le nombre d'itinéraires de manœuvre nécessaires), l'autorisation de rouler, l'utilisation des installations de circulation et éventuellement l'énergie électrique issue de la ligne de contact.

Ces prix correspondent des mouvements de manœuvre commandés pendant les heures de desserte du centre de gestion du trafic.

	Unité	Montant en CHF
2.2.1 Manœuvre avec un véhicule moteur électrique	Par mouvement de manœuvre	7.00
2.2.2 Manœuvre avec un véhicule moteur thermique	Par mouvement de manœuvre	6.00

2.3 Garage de véhicules ferroviaires

Garage de véhicules ferroviaires sur des voies dans les gares au titre de location d'emplacement (capacité). La responsabilité des dommages et du vandalisme aux véhicules n'est pas reconnue.

Les véhicules peuvent seulement être garés dans la mesure où des voies sont disponibles ou ne sont pas requises par le gestionnaire de l'infrastructure.

Les prix pour le garage de véhicules ferroviaires sont calculés sur la base des critères suivants :

Prix en CHF par mètre	par jour**)	par mois	par an
Gare de Fleurier	2.00	20.00	80.00
Autres gares	1.00	10.00	40.00

**) Taux journalier par tranche entamée de 24h00. Les deux premières heures qui suivent l'arrivée du train sont gratuites. Pour les opérations de chargement et de déchargement sur les voies de débord, aucune location de voie n'est facturée jusqu'à concurrence de 8h00.

2.4 Approvisionnement de trains en eau et en électricité

Les prix s'entendent sans participation du personnel du gestionnaire de l'infrastructure.

	Unité	Montant en CHF
Eau	Par m ³	5.55
	Par véhicule (le tarif par véhicule n'est appliqué que lorsque la quantité livrée en m ³ n'est pas connue)	2.15
Energie électrique hors prestation sillon	Par véhicule et heure	11.00

2.5 Utilisation d'un tronçon en dehors des heures d'exploitation

La circulation sur un tronçon en dehors des heures d'exploitation habituelles implique, outre le prix du sillon, la facturation d'un supplément pour les occupations exceptionnelles de gares.

Pour chaque heure entamée et chaque gare occupée extraordinairement, par heure CHF 130.00

2.6 Utilisation de grues ou de portiques

Les prix s'étendent sans participation du personnel du gestionnaire de l'infrastructure.

Pour chaque heure entamée CHF 80.00

2.7 Planification lors de transports exceptionnels

Par heure entamée CHF 250.00

2.8 Arrêts en pleine voie commandés (avec continuation en utilisant le sillon)

Après entente avec le gestionnaire de l'infrastructure et avec son accord, suivant les possibilités de l'exploitation.

	UNITÉ	MONTANT EN CHF
Arrêts en pleine voie commandés	Par arrêt	250.00

2.9 Arrêts exceptionnels dans une gare / halte

Arrêts non commandés par l'EF lors de l'attribution des sillons. Après entente et accord du gestionnaire de l'infrastructure et en fonction des possibilités de l'exploitation.

	UNITÉ	MONTANT EN CHF
Arrêts exceptionnels en gare / halte	Par arrêt	50.00

2.10 Courses d'instruction sur le réseau *transN*

	UNITÉ	MONTANT EN CHF
Réseau <i>transN</i>	Par légitimation pour courses d'instruction dans la cabine de conduite	300.00

2.11 Manœuvres avec locomotive et personnel

	UNITÉ	MONTANT EN CHF
Manœuvres avec locomotive et personnel, pour autant que l'infrastructure puisse les mettre à disposition	Par heure, minimum ½ heure	320.00

2.12 Accompagnateur de trains

	UNITÉ	MONTANT EN CHF
Pour les trains qui ne remplissent pas les conditions des DE-OCF ou celles fixées dans les PCT et DE PCT	Par heure et par accompagnateur/pilote, minimum 1 heure	130.00

2.13 Traitements accélérés de licences, d'attestations de sécurité, convention d'accès au réseau, etc.

	UNITÉ	MONTANT EN CHF
Taxe de traitement d'une demande devant être effectuée en une semaine	Par demande	300.00

2.14 Achat des directives applicables à l'utilisation de l'infrastructure

Les prix suivants sont applicables à l'achat des directives nécessaires aux prestations de trafic (conditions générales, ch. 1.2 et 1.3.)

Directive	UNITÉ	MONTANT EN CHF
Equipement de base (DE PCT, RADN, HS, ...)	Par série	200.00
Mises à jour	Par année et par série	50.00

3. Prestations de service

(OARF art. 23)

3. Généralités

Conformément à l'art. 23 OARF, les prestations de service ne font pas partie de l'accès au réseau et comprennent entre autres les prestations de distribution dans le trafic voyageurs, la gestion des bagages, les interventions en cas de dérangements n'affectant pas l'exploitation, le nettoyage des véhicules, l'attelage ou le dételage de locomotives, l'annulation d garanties d'origine du courant achetées par le GI ou l'EF, études de sillons, des directives applicables à l'utilisation de l'infrastructure etc...

Les prestations de services peuvent être achetées à l'EF à un prix librement négociable, également auprès d'autres entreprises que le GI